



Arrêt

n°100 322 du 29 mars 2013
dans l'affaire 116 539 / III

En cause :

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. HALABI
Rue de Montserrat 2
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 2012, par _____ qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 prise à son encontre le 29 octobre 2012, et lui notifiée le 21 novembre 2012, laquelle est assortie d'un ordre de quitter le territoire ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 7 mars 2013.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. CORRO loco Me E. HALABI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique en 2006.

Le 16 juillet 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980), laquelle a été déclarée irrecevable par une décision du 19 août 2010.

Par un courrier du 15 septembre 2010, elle a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été rejetée par la partie défenderesse en date du 30 janvier 2012.

Le 19 mars 2012, elle a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 29 octobre 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de ladite demande.

1.2. Il s'agit du premier acte attaqué, motivé comme suit :

« *Motif:*

Article 9ter §3 - 4° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1er, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er} et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 25.10.2012 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er et disposition.

Dès lors, le certificat médical type¹ fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

¹ L'article 9ter prévoit entre autres sous peine d'irrecevabilité que le certificat médical type (CMT) publié en annexe de l'AR du 24.01.2011 soit joint à la demande introductive et doit indiquer la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

Cette appréciation par le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué imposée en condition de recevabilité de la demande par l'article 9ter ne peut dès lors porter que sur le CMT – si la demande ≥ 16/02/2012: un CMT datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande – joint à la demande et les annexes éventuelles auxquelles il se réfère à condition qu'elles complètent les informations qu'il contient.

Le requérant fourni également avec sa demande 9ter différentes pièces médicales afin d'étayer son état de santé. Or, ces annexes médicales ne peuvent être prises en considération étant donné que le Certificat Médical type joint avec la demande 9ter ne fait aucune référence à ces pièces médicales et ces dernières ne sont pas établies sur le modèle requis par l'art. 9ter, § 1^{er} de la loi du 15.12.1980, et publié en annexe de l'AR du 24.01.2011 modifiant l'AR du 17.05.2007.

Étant donné que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande, il ne peut être tenu compte des compléments daté du 18.04.2012 / 09.05.2012 / 20.06.2012 / 21.06.2012 / 26.07.2012 / 25.07.2012 / 21.09.2012 / 25.09.2012 / 03.10.2012 / 05.10.2012 (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011).

L'irrecevabilité de la présente demande est constatée sans préjudice du respect des autres conditions de recevabilité prévues à l'Article 9ter §3. »

1.3. Le 29 octobre 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante.

Il s'agit du deuxième acte attaqué, motivé comme suit :

« *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée,:*

Monsieur [M.F.] demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.

L'intéressé n'est pas autorisé au séjour : décision de refus de séjour sur base de l'article 9 ter de la loi du 15.12.1980 prise en date du 29.10.2012. »

2. Question préalable.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire pris le 29 octobre 2012, à défaut d'intérêt à agir dans le chef de la partie requérante. La partie défenderesse fait valoir à cet égard que *« depuis l'entrée en vigueur le 27 février 2012 de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 nouveau, elle est obligée de donner un ordre de quitter le territoire lorsque l'étranger se trouve dans le cas visé au point 2° de l'alinéa 1^{er} de cet article 7 comme en l'espèce, sa compétence étant liée »*.

A cet égard, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la partie requérante constitue l'accessoire de la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour susmentionnée qui lui a été notifiée à la même date de sorte que, l'intérêt de la partie requérante à postuler l'annulation de ladite décision d'irrecevabilité n'étant pas contesté, l'exception d'irrecevabilité ne peut être accueillie.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique *« de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :*

- *des articles 9 ter § 1 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,*
- *de l'article 23 de la Constitution,*
- *de l'article 3 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH),*
- *du principe général de précaution, du principe général de droit « Audi alteram partem » et du devoir de minutie,*
- *des formes substantielles de la procédure instituée par l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980*
- *l'article 2 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers*
- *l'article 7 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant les modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »*

3.2. Dans une première branche, la partie requérante fait notamment valoir que la partie défenderesse ajoute une condition à la loi en vigueur en indiquant que les différentes pièces médicales fournies par la partie requérante en annexe à sa demande ne peuvent être prises en compte, en ce que *« le certificat médical type joint avec la demande 9ter ne fait aucune référence à ces pièces médicales et ces dernières ne sont pas établies sur le modèle requis par l'art. 9ter, §1^{er} de la loi du 15.12.1980, et publié en annexe de l'AR du 24.01.2011 modifiant l'AR du 17.05.2007 »*. La partie requérante soutient que l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit pas l'écartement de telles pièces.

Elle argue que le fait que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de la demande n'induit pas pour autant l'écartement des compléments apportés ultérieurement. Elle souligne également que la partie défenderesse doit prendre l'ensemble des éléments de la cause en considération afin de motiver adéquatement sa décision, ce qu'elle a manqué de faire en l'espèce.

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, tel que remplacé par la loi du 29 décembre 2010, en vigueur lors de la prise de l'acte querellé, prévoit que :

« § 1er. L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.

La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique.

L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts.

[..] ».

4.2.1. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante a joint à sa demande d'autorisation de séjour datée du 19 mars 2012, outre le certificat médical type du 21 février 2012 auquel fait référence la décision attaquée, plusieurs documents médicaux repris dans son inventaire sous le titre « 2. dossier médical de l'intéressé », dont certains étaient évoqués dans le corps de sa demande.

C'est à l'égard de ces documents que la partie défenderesse, dans la première décision attaquée, s'exprime comme suit : « (...) ces annexes médicales ne peuvent être prises en considération étant donné que le Certificat Médical type joint avec la demande 9ter ne fait aucune référence à ces pièces médicales et ces dernières ne sont pas établies sur le modèle requis par l'art. 9ter, § 1^{er} de la loi du 15.12.1980, et publié en annexe de l'AR du 24.01.2011 modifiant l'AR du 17.05.2007. »

4.2.2. Par ailleurs, la partie requérante a complété à plusieurs reprises sa demande d'autorisation de séjour initiale et a ainsi produit divers certificats médicaux. Ces compléments figurent au dossier administratif.

C'est à l'égard de ces compléments que la partie défenderesse, dans la première décision attaquée, s'exprime comme suit : « Étant donné que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande, il ne peut être tenu compte des compléments daté du 18.04.2012 / 09.05.2012 / 20.06.2012 / 21.06.2012 / 26.07.2012 / 25.07.2012 / 21.09.2012 / 25.09.2012 / 03.10.2012 / 05.10.2012 (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011) ».

4.3.1. En décidant, dans les circonstances particulières de la cause, de néanmoins limiter son examen et sa motivation, dans le cadre de la recevabilité de la demande, au seul certificat médical type du 21 février 2012, la partie défenderesse a méconnu la portée de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

4.3.2. En effet, la raison, avancée par la partie défenderesse dans la première décision querellée, pour laquelle selon elle les « annexes médicales ne peuvent être prises en considération », à savoir le fait que « le Certificat médical type joint avec la demande 9ter ne fait aucune référence à ces pièces médicales et ces dernières ne sont pas établies sur le modèle requis par l'art. 9ter, §1^{er} de la loi du 15.12.1980 (...) », apparaît comme reposant sur une exigence non prévue à la loi, comme le soulève la partie requérante en termes de requête. Force est ainsi de constater que l'article 9 ter §1^{er} précité précise que « l'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie (...) » sans prévoir de règle particulière pour ce faire (ni quant à la forme intrinsèque que doivent prendre ces renseignements ni quant à une quelconque obligation de référencement dans le certificat médical type). Au vu de ce qui précède, la mention subpaginale (sous 1) dans l'acte attaqué, reproduite ci-dessus, apparaît comme l'affirmation d'une ligne de conduite de la partie défenderesse mais ne constitue néanmoins pas une norme opposable aux administrés.

4.3.3. S'agissant de la non prise en considération des compléments adressés postérieurement à la demande initiale de la partie requérante, le Conseil relève que l'invocation de l'arrêt n° 214.351 du 30 juin 2011 du Conseil d'Etat sur lequel se fonde la partie défenderesse pour affirmer que « les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande » n'est pas pertinente en l'espèce, dans la mesure où il se rapporte à une affaire dans laquelle la partie requérante n'avait

déposé aucun document d'identité au moment de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 et s'était justifiée, par la suite, par l'introduction d'une demande d'asile postérieure à sa demande d'autorisation de séjour.

Par ailleurs, le Conseil fait pour le surplus sienne, par analogie, l'argumentation du Conseil d'Etat figurant dans son arrêt 215.580 du 5 octobre 2011, prononcé dans le cadre d'une affaire relative à une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, dans lequel la haute juridiction s'exprime comme suit : « (...) l'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite, en Belgique, l'autorisation de séjour; que la réalité des circonstances exceptionnelles doit s'apprécier au jour où l'administration statue sur la demande; qu'ainsi, de même que l'administration ne peut pas ne pas tenir compte, au moment où elle statue, d'éléments postérieurs ou complémentaires versés au dossier par l'étranger, qui sont de nature à avoir une incidence sur l'examen de la recevabilité de la demande, de même il ne peut lui être reproché d'avoir égard à des éléments ayant une incidence objective sur la situation de l'étranger quant aux circonstances invoquées; que si les conditions de recevabilité liées à la forme de la demande s'apprécient au moment de son introduction, la condition d'établir des «circonstances exceptionnelles» n'est nullement une condition de forme mais une condition supplémentaire à remplir pour que la demande soit recevable en Belgique, laquelle condition s'apprécie au moment où l'administration statue; qu'il en est de même pour la condition de disposer d'un document d'identité, laquelle a pour but d'établir avec certitude l'identité de l'étranger (...) ».

L'examen par le médecin-conseil de la partie défenderesse de la recevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 au regard de la gravité de la maladie invoquée ne constitue par nature pas, à l'instar de l'examen de l'existence de circonstances exceptionnelles tel qu'évoqué au paragraphe qui précède, l'examen du respect d'une « condition de forme » mais d'une « condition supplémentaire à remplir » pour que la demande soit recevable qui doit donc s'apprécier au moment où l'administration statue, au vu notamment de l'enseignement du Conseil d'Etat évoqué ci-dessus.

Le demandeur d'une autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 dispose d'une faculté d'actualisation de sa demande, ce qui ressort notamment d'un arrêt 222.232 du 24 janvier 2013 du Conseil d'Etat, prononcé dans le cadre d'une affaire relative à une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980, comme en l'espèce, dans le cadre duquel le Conseil d'Etat s'est exprimé comme suit : « s'il ne pourrait être reproché à l'autorité de ne pas tenir compte d'éléments qui n'auraient pas été portés à sa connaissance, le demandeur est tenu d'actualiser sa demande s'il estime que des éléments nouveaux apparaissent, tandis que si tel n'est pas le cas, l'autorité se prononce sur la base des informations dont elle dispose mais ne peut pour autant reprocher au demandeur de ne pas avoir actualisé sa demande ».

4.4. Le Conseil constate que la partie défenderesse fait valoir dans sa note d'observations le fait que « la partie adverse n'aperçoit tout d'abord pas en quoi elle ajouterait une condition à la loi en constatant qu'il y a lieu de tenir compte, dans le cadre de l'examen *prima facie* réalisé au stade de l'examen de la recevabilité par le médecin fonctionnaire, du seul certificat médical type joint à sa demande puisque comme rappelé dans la décision, la recevabilité de celle-ci doit être appréciée au moment de l'introduction de la demande et que seul un certificat médical type était joint à celle-ci lequel ne faisait pas référence aux autres documents joints à la demande ni a fortiori à ceux envoyés postérieurement à celle-ci ». Cette argumentation ne rencontre aucunement la critique développée à cet égard en termes de requête, se bornant à réitérer ce qui a déjà été avancé dans la première décision attaquée, et n'est donc pas de nature à énerver les constats susmentionnés. Pour le surplus, en ce que la partie défenderesse déclare estimer « que la circonstance que la loi prévoit que l'étranger doit transmettre tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans le pays d'origine est à cet égard sans pertinence puisque cette condition est posée afin de permettre l'examen du fond de la demande, lequel en l'espèce n'a eu lieu d'être puisque la demande n'a pas passé le cap de la recevabilité », force est de constater que l'argument est sans pertinence. En effet, la prise en compte de l'ensemble des documents produits avant prise de décision par la partie défenderesse aurait justement peut-être fait en sorte que le stade de la recevabilité aurait été franchi, le contraire ne pouvant être a priori présumé. C'est ce que soutient en substance la partie requérante qui indique que les documents rejetés « permettraient de voir l'évolution de la pathologie de l'intéressé et son caractère actuel », problématique qui n'est pas sans intérêt lorsqu'il s'agit de déclarer une demande irrecevable en se fondant sur le niveau de gravité de la maladie alléguée.

4.4. Partant, le moyen, en sa première branche, pris de la violation de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, est fondé. Il n'y a pas lieu de synthétiser et d'examiner les autres branches du moyen qui, à les supposer fondées, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4.5. Le second acte attaqué - à savoir l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la partie requérante - constituant l'accessoire de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour susmentionnée qui lui a été notifiée à la même date et dont il fait état, il s'impose de l'annuler également.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 et l'ordre de quitter le territoire pris le 29 octobre 2012, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille treize par :

M. G. PINTIAUX,

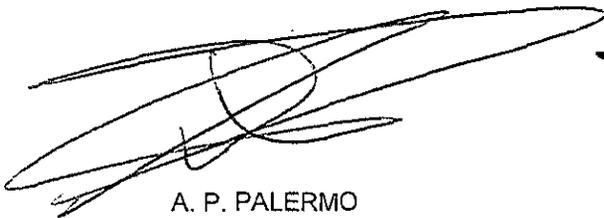
Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

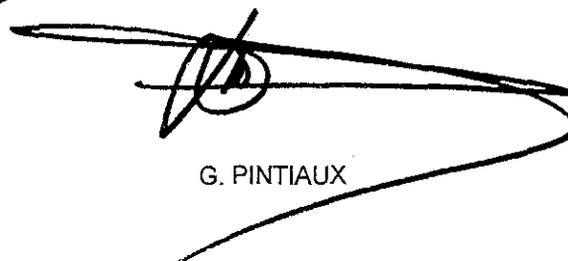
Greffier.

Le greffier,

Le président,



A. P. PALERMO



G. PINTIAUX